

ENQUETE PUBLIQUE CONCLUSIONS MOTIVEES

« PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION DE LA COMMUNE DE SOLLIES-TOUCAS (83210) »



Direction départementale
des territoires et de la mer du Var



Le Gapeau vert



Le Gapeau en crue, novembre 2019

Version : 1 Edition initiale

NOM Prénom	Date	Fonction	Visa
Henri-Philippe BAILLY	14 mars 2025	Commissaire enquêteur	Visa acquis sur l'original

Page laissée intentionnellement blanche

SOMMAIRE

1 - GESTION DU DOCUMENT	4
2 - DOCUMENTS A APPLIQUER ET DE REFERENCE.....	4
2.1 - Document(s) à appliquer	4
2.2 - Document(s) de référence.....	4
3 - TERMINOLOGIE ET DEFINITIONS.....	4
4 - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE ET DES ELEMENTS ESSENTIELS.....	5
4.1 - Objet de l'enquête publique.....	5
4.2 - Historique de l'élaboration du PPRI.....	5
4.3 - Nature et étendue du PPRI	6
4.4 - Impact environnemental du PPRI.....	6
4.5 - Articulation et compatibilité du PPRI	6
4.6 - Présentation et qualité du contenu des pièces du dossier d'enquête	7
4.7 - Déroulement de l'enquête, participation du public et climat de l'enquête	7
5 - MOTIVATION ET FORMULATION DE L'AVIS	8
5.1 - Motivation de l'avis	8
5.2 - Formulation de l'avis.....	8
<u>ANNEXE 01 : HISTORIQUE DES EVOLUTIONS DU DOCUMENT</u>	9
<u>ANNEXE 02 : TERMINOLOGIE ET DEFINITIONS.....</u>	10
<u>ANNEXE 03 : ARRETE D'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE</u>	11

1 - GESTION DU DOCUMENT

Ce **document** est géré par le commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique sur le projet. Il **constitue les conclusions motivées** conformément à l'article R123-19 du code de l'environnement [DAp-1].

Le rapport d'enquête du commissaire enquêteur fait l'objet d'un document séparé. Toutefois ces deux documents sont indissociables.

L'historique des évolutions du document est précisé en **annexe 1**.

Il est diffusé par le commissaire enquêteur :

- à l'autorité organisatrice de l'enquête (**Préfecture du VAR / DDTM désignée ci-après dans le texte maître d'ouvrage**) avec le registre d'enquête et ses annexes ;
- au président du tribunal administratif l'ayant désigné.

2 - DOCUMENTS A APPLIQUER ET DE REFERENCE

2.1 - DOCUMENT(S) A APPLIQUER

[DAp-1] Code l'environnement (articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants)

2.2 - DOCUMENT(S) DE REFERENCE

[DR-1] Guide de l'enquête publique édité par la CNCE

3 - TERMINOLOGIE ET DEFINITIONS

La terminologie et les définitions utilisées sont définies en **annexe 2**.

4 - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE ET DES ELEMENTS ESSENTIELS

4.1 - OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique porte sur le Plan de Prévention du Risque naturel Inondation (PPRI) de la commune de SOLLIES-TOUCAS (83210) lié à la présence du Gapeau et de ses principaux affluents.

Elle a fait l'objet de l'arrêté n°DDTM/SPP/PR/2024-07 du 13 décembre 2024 pris par le Préfet du Var (cf. annexe 3).

4.2 - HISTORIQUE DE L'ELABORATION DU PPRI

Suite aux inondations de janvier 1999, des PPRI ont été prescrits le 11 février 1999 sur le territoire aval des sept communes de la vallée du Gapeau : Belgentier, Solliès-Toucas, Solliès-Pont, Solliès-Ville, La Farlède, La Crau et Hyères.

Des études ont alors été réalisées par la Société du Canal de Provence, le BET HGM Environnement et IPSEAU, entre 1996 et 2001 sur le Gapeau et sur le Roubaud à Hyères.

Sur cette base des PPRI ont été approuvés en janvier 2004 mais ont été annulés pour des motifs de formalisme par arrêté de la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Marseille du 13 mars 2014.

Cette décision est intervenue alors que le 19 janvier 2014, de fortes inondations ont touché le département du Var et particulièrement impacté la région située entre Hyères et Le Lavandou.

Dans ce contexte, le préfet du Var a décidé de relancer, par arrêté préfectoral du 26 novembre 2014, une nouvelle procédure de prescription en vue d'élaborer de nouveau ces sept PPRI. Cet arrêté a également prescrit l'élaboration d'un PPRI sur la commune de Pierrefeu du Var, commune également très concernée par des crues importantes et située à la confluence du Réal-Collobrier et Réal-Martin.

La prescription de ces huit PPRI, concerne ainsi les cours d'eau du **Gapeau, du Réal-Collobrier, du Réal-Martin** et de leurs **principaux affluents** ainsi que du **Roubaud**, cours d'eau géographiquement rattaché au bassin versant du Gapeau sur la commune de Hyères.

Il s'agissait alors de réaliser une procédure complète d'élaboration de PPRI et tout d'abord de relancer de nouvelles études hydrauliques afin d'actualiser les anciennes datant d'une quinzaine d'années.

Devant l'urgence et à fin de simplicité, de nouveaux PPRI ont été approuvés en mai 2016 sur la base des études hydrauliques existantes, selon une procédure simplifiée (également dites « anticipée », voir 1.8 ci-dessus), c'est-à-dire sans enquête publique, en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement.

Ces arrêtés ont alors rendu immédiatement opposables certaines dispositions des PPRI en attendant une élaboration selon une procédure classique, (c'est-à-dire avec enquête publique), pour les sept communes de Hyères, La Crau, La Farlède, Solliès-ville, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Belgentier auquel s'ajoute aujourd'hui Pierrefeu du Var.

De nouvelles études hydrauliques ont été engagées en 2017 sur l'ensemble du bassin versant du Gapeau par les services de l'État -représentés par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var, (DDTM) en partenariat avec le Syndicat Mixte du bassin versant du Gapeau (le SMBVG) ayant en charge le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Vallée du Gapeau.

Ces études ont été réalisées par le groupement de Bureaux d'études EGIS-eau / SEPIA-conseils / GEOPEKA et GEORIVES.

Elles sont aujourd'hui achevées et la procédure d'élaboration de ces huit PPRI, dont celui de la commune de SOLLIES-TOUCAS objet de la présente enquête publique, a pu être poursuivie.

Le PPRI de SOLLIES-TOUCAS a fait l'objet d'une **association des personnes publiques entre 2019 et 2022** (rapport d'avril 2024) et d'une **concertation publique en 2023** (rapport de juillet 2023).

Préalablement à la réalisation de l'enquête publique les **Personnes Publiques Associées (PPA)** ont été sollicitées en juillet 2024 pour donner leur avis. Seule la Chambre d'agriculture du Var a émis dans les délais un avis favorable sous condition de prendre en considération les demandes exprimées dans le courrier du 6 août 2024.

4.3 - NATURE ET ETENDUE DU PPRI

La France est particulièrement exposée aux risques naturels d'inondation. Face à ce constat, et sous l'impulsion de la directive inondation (2007), d'importants moyens humains, techniques et financiers sont mobilisés pour renforcer sa politique de gestion des différents risques d'inondation.

La maîtrise de l'urbanisation est un levier important de la prévention des inondations. Parmi les outils de cette maîtrise figurent les PPRI qui sont prescrits et élaborés par l'Etat en association avec les communes et en concertation avec les populations. Les PPRI doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) défini à l'article L. 566-7 auxquels ils se rapportent (dans la présente enquête publique le PPRI de SOLLIES-TOUCAS relève du PGRI du Bassin RHONE-MEDITERRANEE).

Le PPRI entre dans les dispositions des articles L562-1 à L562-8 et R562-1 à R562-11 du Code de l'Environnement.

Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

4.4 - IMPACT ENVIRONNEMENTAL DU PPRI

Les projets d'élaboration des PPRI des communes de BELGENTIER, SOLLIES-TOUCAS, SOLLIES-PONT, SOLLIES-VILLE, LA CRAU, LA FARLEDE, HYERES-LES-PALMIERS et PIERREFEU-DU-VAR ne sont pas soumis à évaluation environnementale :

- Arrêté DREAL-SCADE-UEE-AP n°CE-2014-93-83-01 pris par le Préfet du Var et portant décision après examen au cas par cas sur l'éligibilité à l'évaluation environnementale des plans de prévention des risques inondation des communes de BELGENTIER, SOLLIES-TOUCAS, SOLLIES-PONT, SOLLIES-VILLE, LA CRAU, LA FARLEDE, HYERES-LES-PALMIERS et PIERREFEU-DU-VAR en application de l'article R122-18 du code de l'environnement.

4.5 - ARTICULATION ET COMPATIBILITE DU PPRI

L'article L562-1 VI du Code de l'Environnement prescrit que les PPRI sont compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du PGRI défini à l'article L. 566-7.

Ce point est traité dans la notice de présentation du PPRI au paragraphe 1 qui renvoie vers l'annexe 1 (textes réglementaires de référence). L'annexe 2 (repères stratégiques locales du risque inondation) non appelée par le corps de texte de la notice traite également du sujet.

Le commissaire enquêteur note toutefois :

Annexe 1 – Textes réglementaires de référence :

L'annexe renvoie au SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 et abrogé par l'arrêté n°22-064 du 21 mars 2022 qui prescrit le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027.

Annexe 2 – Repères sur la directive inondation :

L'annexe 2.1 (repères sur le plan de gestion du risque inondation) renvoie au PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 7 décembre 2015 et abrogé par l'arrêté n°22-065 du 21 mars 2022 qui prescrit le PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027.

L'annexe 2.1 (repères sur le plan de gestion du risque inondation) renvoie au SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 et abrogé par l'arrêté n°22-064 du 21 mars 2022 qui prescrit le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027.

Le maître d'ouvrage a confirmé la nécessité d'apporter une correction à ces références sur la version du PPRI qui sera soumis à l'approbation. Il a confirmé par ailleurs la compatibilité du PPRI avec le PGRI (cf. rapport d'enquête – annexe 6).

4.6 - PRESENTATION ET QUALITE DU CONTENU DES PIECES DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier soumis à l'enquête est clair pour bien appréhender le contexte, les enjeux et la méthodologie dans la notice de présentation. Le règlement énonce lui clairement les dispositions retenues pour les différentes zones.

Il est cependant regrettable que les plans de zonage réglementaire ne soient pas assez détaillés pour pouvoir identifier facilement les parcelles et les zones concernées. En effet la plupart des observations du public ont porté sur ce point.

4.7 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE, PARTICIPATION DU PUBLIC ET CLIMAT DE L'ENQUETE

L'enquête publique s'est déroulée du mercredi 15 janvier 2025 au jeudi 13 février 2025 inclus.

Les mesures de publicité, dématérialisées incluses, ont été effectuées dans les délais et lieux prévus par la procédure.

Le commissaire enquêteur a clôturé le registre d'enquête publique le vendredi 14 février 2025 à 11h00 en présence de Madame VIELZEUF, représentant le **maître d'ouvrage**.

Cette enquête publique n'a donné lieu à aucun incident. La participation du public a été relativement faible et le contact a toujours été courtois.

Au total 22 observations (1) (2) ont été formulées par le public ou par le commissaire enquêteur. Elles peuvent être classées selon la thématique ci-après :

N°	Thèmes	Nombre	Dont opposition
1	Demandes d'informations motivées par le fait que les documents graphiques qui définissent le zonage réglementaires ne permettent pas d'identifier facilement les parcelles concernées et le zone associé Sur les 11 demandes, 5 ont fait l'objet après renseignement d'une observation sur le zonage (contestation, demande de révision, ...)	11	
2	Demande visant à contester ou à obtenir une révision du zonage	10	
3	Composition du dossier soumis à l'enquête	1	

Nota (1) : 15 observations portées sur le registre par le public et le commissaire enquêteur à la suite d'entretien avec le public ainsi que 3 par courrier et 4 par messagerie électronique annexées au registre lors de sa clôture.

Nota (2) : il n'y a pas eu d'observations reçues hors délai.

Le procès verbal de synthèse du commissaire enquêteur (cf. **annexe 5**) a été présenté et remis le 21 février à Madame VIELZEUF à 10h00, représentant le **maître d'ouvrage**.

Le mémoire en réponse du **maître d'ouvrage** a été adressé au commissaire enquêteur par messagerie électronique le 7 mars et une rencontre a eu lieu le 10 mars.

5 - MOTIVATION ET FORMULATION DE L'AVIS

La motivation et la formulation de l'avis s'appuient sur le rapport d'enquête établit par le commissaire enquêteur (cf. §1).

5.1 - MOTIVATION DE L'AVIS

Après avoir pris connaissance :

- du projet de modification de PPRI de la commune de SOLLIES-TOUCAS, de son objectif, de sa compatibilité et de son contenu ;
- que le projet n'est pas soumis à une évaluation environnementale ;
- des avis rendus par les PPA, à savoir :
 - Chambre d'agriculture du Var en date du 17 septembre 2024.

Après avoir constaté :

- la mise en œuvre de la procédure de l'enquête publique.

Après avoir reçu et examiné :

- l'ensemble des observations exprimées lors de l'enquête publique, effectué des recherches documentaires, visité les lieux, échangé avec le **maître d'ouvrage** et la commune de SOLLIES-TOUCAS, et m'être fait ma propre idée.

Après avoir interrogé le **maître d'ouvrage** :

- sur la suite qu'il envisage de donner à l'avis rendu par la Chambre d'agriculture du Var (cf. **rapport d'enquête § 7**) ;
- sur la suite qu'il envisage de donner aux observations formulées par le public (cf. **rapport d'enquête § 8.1**) ;
- sur la suite qu'il envisage de donner à mes observations (cf. **rapport d'enquête § 8.2**) ;

Après avoir noté l'engagement du maître d'ouvrage à apporter des rectifications au zonage règlementaire relatif au hameau de Valaury (Cf. annexe 6 – page 15) et aux documents de référence (cf. annexe 6 – page 16).

J'estime que ce projet :

- A respecté les procédures en vigueur d'élaboration du projet et de la consultation publique ;
- Est d'intérêt général, notamment en identifiant et en caractérisant les risques.

Je regrette cependant que ce projet :

- Ne permette pas au public d'identifier facilement les parcelles concernées et le traçage des zones quand bien même il répond en tous points aux dispositions règlementaires.

5.2 - FORMULATION DE L'AVIS

Je considère que le projet de PPRI de la commune de SOLLIES-TOUCAS est d'intérêt général et je donne un **AVIS FAVORABLE sous la RESERVE** (si la réserve n'est pas levée par le maître d'ouvrage, l'avis sera réputé défavorable) suivante :

- **RESERVE :**
Révision du zonage règlementaire relatif au hameau de Valaury selon le plan d'intention de rectification indiqué en page 15 du mémoire en réponse du **maître d'ouvrage**.

Références pour la levée de la réserve :

- Procès verbal de synthèse du commissaire enquêteur (cf. rapport d'enquête – annexe 5)
- Mémoire en réponse du maître d'ouvrage (cf. rapport d'enquête – annexe 6)
- Rapport d'enquête (§8.2.3) et conclusions motivées (§5.1) du commissaire enquêteur

Je recommande lors de la mise en œuvre du projet :

- **RECOMMANDATION :**
Compte tenu de la situation du hameau de Valaury, je recommande une visite sur place dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'intention de rectification proposé par le maître d'ouvrage (cf. **rapport d'enquête – annexe 6**) pour conforter les relevés LIDAR.

ANNEXE 01 : HISTORIQUE DES EVOLUTIONS DU DOCUMENT

Version	Nature des évolutions	Date, NOM et fonction
1	Edition initiale	14 mars 2025 BAILLY Henri-Philippe Commissaire enquêteur

ENQUETE PUBLIQUE – CONCLUSIONS MOTIVEES

« PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION DE LA COMMUNE DE SOLLIES-TOUCAS »

ANNEXE 02 : TERMINOLOGIE ET DEFINITIONS

TERMINOLOGIE :

CAA	Cour Administrative d'Appel
CNCE	Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs
DDTM Var	Direction Départementale des territoires et de la Mer du Var
MRAe PACA	Mission Régionale d'Autorité Environnementale Provence – Alpes – Côte d'Azur
PAPI	Programme d'Actions de Prévention des Inondations
PGRI	Plan de gestion des Risques d'Inondation
PPRI	Plan de Prévention du Risque d'Inondation
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PPA	Personnes Publiques Associées
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE	Schéma Directeur de l'Aménagement et de Gestion des Eaux
SMBVG	Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau

DEFINITIONS :

-	-
---	---

ANNEXE 03 : ARRETE D'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE



**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SPP/PR/2024/07

portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de SOLLIES-TOUCAS lié à la présence du GAPEAU et de ses principaux affluents

Le préfet du Var,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 ainsi que R. 562-1 à R. 562-11 du Code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques d'inondation, L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de Monsieur Laurent BOULET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Var à compter du 1^{er} avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/MPCA/2023-03 du 26 septembre 2023 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) sur la commune de Solliès-Toucas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SAD/BR – n°17-10-03 du 25 octobre 2017 prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) sur la commune de Solliès-Toucas lié à la présence du Gapeau et de ses principaux affluents ;

Vu les pièces du dossier comportant notamment son résumé non technique ;

Vu la décision de madame la présidente du tribunal administratif de Toulon désignant Madame Hermine Le Gars en qualité de magistrat délégué aux enquêtes publiques ;

Vu la décision n° E24000074/83 de Madame la magistrat déléguée aux enquêtes publiques du 09 décembre 2024 désignant Monsieur Henri-Philippe BAILLY pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

Vu la concertation du 11 décembre 2024 avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R. 123-9 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique le projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Solliès-Toucas lié à la présence du Gapeau et de ses principaux affluents ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le Code de l'environnement, portant sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Solliès-Toucas lié à la présence du Gapeau et de ses principaux affluents.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du porteur de projet, la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospective, Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX.

Le dossier est suivi par le Pôle Risques (ddtm-ppri-solliès-toucas@var.gouv.fr).

Article 2 : Informations environnementales

Les PPRI des 8 communes de la vallée du Gapeau ont fait l'objet d'une décision de l'autorité environnementale en application de l'article L. 122-17 du Code de l'environnement qui a conclu que la procédure n'était pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

– Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospective, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune de Solliès-Toucas par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospective. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par monsieur le maire de Solliès-Toucas et versé au dossier d'enquête.

ENQUETE PUBLIQUE – CONCLUSIONS MOTIVEES

« PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION DE LA COMMUNE DE SOLLIES-TOUCAS »

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 9 septembre 2021 (NOR: TRED2124162A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse visée ci-dessous.

Article 4 : Dates et lieux de l'enquête

Cette enquête sera ouverte du **15 janvier 2025 au 13 février 2025 inclus**, soit 30 jours consécutifs, à la mairie de Solliès-Toucas.

Un dossier et un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux lieux visés ci-dessous. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie de SOLLIES-TOUCAS

Place Clément Balestra

83210 SOLLIES-TOUCAS

lundi à vendredi de 8h30 - 12h et de 13h30 - 17h30

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par l'administration de la mairie de Solliès-Toucas. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les communiquer à l'attention du commissaire enquêteur par courrier postal, adressé à la mairie de Solliès-Toucas, située « Place Clément Balestra, 83210 SOLLIES-TOUCAS », ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de la rubrique "**nous contacter**" (enquêtes publiques environnementales) accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, la présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné monsieur Henri-Philippe BAILLY, en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux lieux, jours et heures ci-dessous mentionnés :

Permanences	Mairie de Solliès-Toucas
Mercredi 15 janvier 2025	9h00 - 12h00
Mercredi 22 janvier 2025	13h30 - 16h30
Jeudi 6 février 2025	9h00 - 12h00
Jeudi 13 février 2025	13h30 - 16h30

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les conditions de lieux prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur, clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur est tenu de prendre en considération les avis recueillis au titre de l'article R. 181-38 du Code de l'environnement dès lors qu'ils sont exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et les dossiers de l'enquête correspondants au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospective, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, la copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et au maire de Solliès-Toucas.

La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Solliès-Toucas,
- à la préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

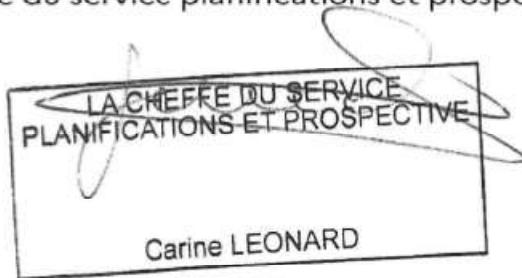
À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser le projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Solliès-Toucas lié à la présence du Gapeau et de ses principaux affluents est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de Solliès-Toucas,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait le 13 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,
la cheffe du service planifications et prospective



Arrêté publié au répertoire des actes administratifs n°83-2024-367 du 19 décembre 2024 (page 13)